
Protection Juridique Vie Privée

Dispositions Générales

Sommaire

Introduction	4
Glossaire	5
Article 1 - Objet du contrat	7
Article 2 - Services Conseils et Aide Juridique	7
2.1 Service conseils	7
2.2 Validation juridique des projets de contrats	7
2.3 Assistance juridique	7
Article 3 - Domaines d'intervention	8
I. LES GARANTIES ESSENTIELLES	8
3.1. VIE QUOTIDIENNE	8
3.1.1. La consommation.....	8
3.1.2. Les emplois familiaux.....	8
3.1.3 La santé	8
3.1.4 L'habitat	8
3.1.5 La protection tous accidents*	8
3.1.6 Le travail salarié.....	8
3.1.7 La scolarité, le sport et les loisirs	8
3.1.8 Les prestations sociales.....	9
3.2 LE VEHICULE.....	9
3.2.1 Le Véhicule* de l'Assuré*	9
3.2.2 Le permis de conduire.....	9
3.3 LE DIGITAL.....	9
3.3.1 L'achat d'un bien mobilier ou d'un service sur Internet.....	9
3.3.2 L'usurpation d'identité*	9
3.3.3 L'e-réputation*	9
3.4 LA FISCALITE	10
II. LES GARANTIES OPTIONNELLES	10
3.5 LE DROIT DE LA FAMILLE	10
3.5.1 La famille.....	10
3.5.2 La succession	10
3.6 LE PATRIMOINE A USAGE LOCATIF	10
3.6.1 Les baux d'habitation	10
3.6.2 Les autres baux	11
3.7 LA CONSTRUCTION IMMOBILIERE	11
Article 4 - Exclusions communes à toutes les garanties	12
Article 5 - Conditions de garantie	12
5.1 Mise en œuvre de la garantie	12
5.2 Compétence territoriale	13
5.3 Seuils d'intervention.....	13

5.4 Garantie subséquente	13
Article 6 - Garantie financière.....	13
6.1 Dépenses garanties	13
6.2 Dépenses non garanties.....	14
6.3. Montants maximum des garanties – Honoraires d’avocat	15
Article 7 - En cas de Sinistre*	17
7.1 Déclaration du Sinistre*	17
7.2 Cumul de la garantie.....	17
7.3 Choix de l’avocat.....	17
7.4 Direction du procès	17
7.5 Gestion de la garantie.....	17
7.6 Exécution des décisions de justice et subrogation	17
7.7 Déchéance de garantie.....	18
Article 8 - Arbitrage	18
Article 9 - Conflit d’intérêts.....	18
Article 10 - La vie du contrat	18
10.1 Effet du contrat.....	18
10.2 Durée du contrat	18
10.3 Résiliation	18
10.4 Les déclarations de l’Assuré* et leurs conséquences	20
10.5 La Cotisation	20
10.6 Prescription	21
Article 11 - Dispositions diverses	22
11.1 Loi applicable - Tribunaux compétents	22
11.2 Langue utilisée.....	22
11.3 Intégralité du contrat	22
11.4 Examen des réclamations	22
11.5 Procédure de médiation.....	22
11.6 Information sur la protection des données personnelles	22
11.7 Droit de renonciation en cas de souscription suite à un acte de démarchage	24
11.8 Opposition au démarchage téléphonique.....	24
11.9 Vente à distance	24
11.10 Exclusions territoriales et sanctions internationales	24

Introduction

Ce contrat est régi par le Code des Assurances.

Le contrat se compose des éléments suivants :

> **Les Dispositions Particulières**

Les Dispositions Particulières énoncent les éléments personnels du contrat et les déclarations de l'Assuré*. Elles comprennent également les montants des garanties souscrites qui précisent la limite de l'engagement de l'Assureur, c'est-à-dire le montant maximal des indemnités que l'Assureur peut verser en cas de sinistre*, ainsi que les franchises.

> **Les Dispositions Générales**

Les Dispositions Générales indiquent le fonctionnement du contrat, le contenu des garanties, leur application dans l'espace et dans le temps, les montants maximums et conditions de garantie, les obligations de l'Assuré*, ainsi que les exclusions.

> **Les Annexes aux Dispositions Particulières et/ou aux Dispositions Générales**, le cas échéant.

En cas de divergence entre les Dispositions Générales et les Dispositions Particulières, les Dispositions Particulières prévalent.

L'Assureur des garanties d'assurance de protection juridique est PRUDENCE CREOLE, Société anonyme d'assurances I.A.R.D. au capital de 7 026 960 €, immatriculée au RCS de Saint-Denis de La Réunion sous le numéro 310 863 139, dont le siège social est situé 32 Rue Alexis de Villeneuve 97400 SAINT-DENIS.

Les prestations prévues au titre du présent contrat sont gérées par L'ÉQUITÉ, Société anonyme au capital de 26 469 320 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 572084697 et ayant son siège situé au 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris.

Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026.

Entreprises régies par le Code des assurances.

> **Autorité de contrôle**

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est :

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
4 place de Budapest
CS 92459
75436 Paris Cedex 09

A

ACCIDENT/ ACCIDENTEL

Action, réaction ou résistance d'un élément extérieur à l'Assuré*, résultant d'un événement soudain, imprévu, extérieur à l'Assuré*, ou involontaire.

Est considéré comme accidentel ce qui résulte d'un tel événement.

ANNÉE D'ASSURANCE

La période égale ou inférieure à douze (12) mois consécutifs située entre :

- la date d'effet et la première échéance principale,
- deux échéances principales ou,
- la dernière échéance principale et la date de résiliation du contrat.

ASSURÉ

La personne assurée au titre du contrat, en tant que simple particulier, résidant en France, c'est-à-dire :

- le souscripteur du contrat, son conjoint non séparé de corps, son concubin notoire ou la personne avec laquelle il a contracté un pacte civil de solidarité ;
- leurs enfants mineurs ;
- les enfants majeurs à leur charge au sens de la réglementation fiscale.

Pour les garanties « La consommation », « L'habitat », « Le patrimoine à usage locatif » et « La construction immobilière » :

- a également la qualité d'Assuré* la SCI à caractère familial, c'est-à-dire la SCI dont au moins 75 % des parts appartient aux personnes physiques assurées ;
- l'Assuré* est couvert en qualité d'indivisaire à proportion de sa participation à l'indivision.

D

DÉPENS

Toute somme figurant limitativement à l'article 695 du Code de Procédure Civile, et notamment, les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions, les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue obligatoire, les indemnités des témoins, la rémunération des techniciens, les débours tarifés, les émoluments des officiers publics ou ministériels et la rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie.

E

E-RÉPUTATION

La notoriété numérique de l'Assuré* constituée par l'ensemble des informations favorables et défavorables qui le concernent sur Internet (c'est-à-dire par e-mail, spam, site, blog, forum de discussion) ou les réseaux sociaux.

F

FAIT GÉNÉRATEUR

Tout événement ou fait à l'origine d'une réclamation dont l'Assuré* est l'auteur ou le destinataire.

FRANCE

Il s'agit de La Réunion, Mayotte et de la France métropolitaine.

L

LITIGE

Situation conflictuelle opposant l'Assuré* à un Tiers*. Est également considéré comme Litige tout conflit opposant l'Assureur et l'Assuré*, et qui ne concerne pas le contrat.

LOYER

Prix de la location d'un bien immobilier, comprenant le Loyer proprement dit, les charges récupérables et les taxes.

N

NETTOYAGE

Prestation visant à la suppression des liens que l'Assuré* nous* a désignés comme portant atteinte à son e-réputation*.

NOUS

Prudence Créole : votre société d'assurance
L'Équité : Le gestionnaire des prestations / garanties.

NOYAGE

Prestation visant à créer dans les résultats des principaux moteurs de recherche du contenu qui sera référencé dans la première page ou les premières occurrences proposées par les moteurs de recherche, afin de faire reculer les liens qui portent atteinte à l'e-réputation* de l'Assuré*.

P

PATRIMOINE IMMOBILIER

Patrimoine immobilier suivant, dont l'Assuré* est propriétaire, copropriétaire, usufruitier ou locataire :

- sa résidence principale située à La Réunion ou à Mayotte ;
- sa résidence secondaire située à La Réunion, à Mayotte ou en France métropolitaine ;
- les biens immobiliers locatifs situés à La Réunion, Mayotte ou en France métropolitaine et désignés aux dispositions particulières.

PRÉJUDICE

Tout dommage corporel, matériel ou immatériel dont l'Assuré* est victime et résultant soit d'un cas fortuit ou d'un Accident*, soit d'un rapport contractuel, générant un préjudice* avéré.



SINISTRE

Refus exprès ou tacite qui est opposé à une réclamation dont l'Assuré* est l'auteur ou le destinataire.
Est assimilé à un refus l'absence de réponse pendant plus de vingt (20) jours calendaires à une mise en demeure adressée par l'Assuré*, par lettre recommandée ou par acte d'huissier.

SINISTRE GARANTI

Sinistre* dont le Fait générateur* est né postérieurement à la prise d'effet du contrat et qui satisfait à l'ensemble des conditions contractuelles de prise en charge.



TERRAINS ANNEXES

Désigne les terrains non bâtis dont l'Assuré* se réserve la jouissance.

TIERS

Toute personne qui n'est pas partie au contrat.



USURPATION D'IDENTITÉ

Désigne un usage non autorisé des éléments d'identification ou d'authentification de l'identité de l'Assuré* (y compris, et non exclusivement l'état civil) par un Tiers* entraînant un Préjudice* pour l'Assuré*.



VÉHICULE

Tout véhicule terrestre à moteur automobile de l'Assuré* de moins de 3,5 tonnes, y compris tout motorcycle ou tout quad, utilisé à titre privé, ainsi que le cas échéant son attelage s'il n'excède pas 750 Kg, faisant l'objet de l'obligation d'assurance prévue à l'article L211-1 du Code des assurances, dont l'Assuré* a la propriété.

VOUS

L'Assuré*

Article 1 - Objet du contrat

Au titre du contrat, nous* prenons en charge la protection juridique de l'Assuré* de la manière suivante :

1.1 Nous* répondons aux demandes d'informations de l'Assuré* en vue de prévenir la réalisation d'un Sinistre* et fournissons, à ce titre, nos conseils et nos services comme il est indiqué à l'article 2 « Services Conseils et Aide Juridique ».

1.2 En cas de Sinistre* garanti, nous* intervenons en application des dispositions contractuelles ci-après exposées :

- **pour la défense juridique de l'Assuré*** si celui-ci fait l'objet d'une réclamation amiable ou d'une action judiciaire,
- **pour le recours juridique de l'Assuré***, c'est-à-dire l'exercice au plan amiable ou judiciaire, de sa propre réclamation s'il est victime d'une atteinte à ses intérêts ou d'un Préjudice* (corporel, matériel ou financier) susceptible de donner lieu à indemnisation de la part d'un Tiers*.

Article 2 - Services Conseils et Aide Juridique

2.1 Service conseils

Nous* fournissons à l'Assuré* par téléphone, notre avis de principe sur toute question d'ordre juridique, administratif ou social portant sur sa vie privée ou sa vie professionnelle salariée.

Service conseils est à la disposition de l'Assuré* pour le renseigner de 8h00 à 19h30 (horaires de France métropolitaine), du lundi au samedi, à l'exception des jours fériés au :

 **01 58 38 51 00**

Nous* nous* efforçons de répondre immédiatement à la demande de l'Assuré*. Toutefois, la réponse peut ne pas être immédiate lorsque des recherches documentaires sont nécessaires à son élaboration.

Pour toutes questions, l'Assuré* peut aussi nous* solliciter par mail en indiquant son numéro de contrat et de téléphone à l'adresse suivante :

Equite.PJ.PrudenceCreole.ServiceConseils@generali.fr

Cette prestation téléphonique ne peut faire l'objet d'échanges écrits.

2.2 Validation juridique des projets de contrats

Nous* fournissons l'assistance de juristes pour permettre à l'Assuré* de comprendre les projets de contrats ou d'avenants, rédigés en langue française, et relevant du droit français, qui lui sont proposés dans le cadre de sa vie privée ou de sa vie professionnelle salariée.

Cette intervention s'applique aux projets de contrats et d'avenants de l'Assuré* relatifs :

- au bail d'habitation de sa résidence principale,
- au contrat de travail salarié,
- aux stages en entreprise,
- aux relations avec ses employés à domicile,
- aux prestations de loisirs.

Si nous* relevons une difficulté juridique particulière, nous* proposons à l'Assuré* de faire intervenir un avocat.

Cette intervention sera prise en charge dans la limite du montant indiqué au tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat » figurant à l'article 6.3, en fonction de la formule souscrite

pour le poste « Validation juridique des projets de contrats » dans la limite de :

• **600 TTC** par Année d'assurance* si l'Assuré* a souscrit la formule SIMPLE,

• **1 200 euros TTC** par Année d'assurance* si l'Assuré* a souscrit la formule PLUS.

L'Assuré* peut nous* solliciter par mail en indiquant son numéro de contrat à l'adresse suivante :

Equite.PJ.PrudenceCreole.ValidationContrat@generali.fr

2.3 Assistance juridique

Lorsque l'Assuré* est confronté à un Sinistre* garanti, nous* nous* engageons, à réception de la déclaration du Sinistre* effectuée conformément aux conditions d'application ci-après, à lui donner un avis sur la portée et les conséquences de l'affaire au regard de ses droits et obligations.

Nous* proposons à l'Assuré*, s'il le souhaite, une assistance au plan amiable, en vue d'aboutir à la solution la plus conforme à ses intérêts. Chaque fois que cela est possible, nous* participerons financièrement, le cas échéant et dans les conditions prévues à l'article 6 « Garantie Financière », aux dépenses nécessaires à l'exercice ou à la défense des droits de l'Assuré*, à l'amiable ou devant les juridictions compétentes, la gestion, la direction du procès et son suivi étant alors conjointement assurés par lui et son conseil.

Article 3 - Domaines d'intervention

Nous* intervenons dans tous les domaines relevant de la vie privée ou de la vie professionnelle salariée de l'Assuré*, dans les cas indiqués ci-après :

- à la partie I. « Les Garanties Essentielles »,
- à la partie II. « Les Garanties Optionnelles » si les dites garanties sont mentionnées aux dispositions particulières,

sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions de mise en œuvre de la garantie définies à l'article 5 « Conditions de garantie », et dès lors qu'ils ne font pas l'objet d'une exclusion.

I. LES GARANTIES ESSENTIELLES

3.1. VIE QUOTIDIENNE

3.1.1. La consommation

Nous* prenons en charge :

- les Litiges* de consommation consécutifs :
 - à l'achat, la vente, la location ou la livraison d'un bien mobilier,
 - à l'inexécution ou la mauvaise exécution d'un service fourni à titre onéreux ou d'un service public, y compris en cas d'abus de confiance ou escroquerie.

• les Litiges* rencontrés lors de travaux d'entretien, de réparation, de construction, de rénovation ou d'embellissement sur la résidence principale ou secondaire de l'Assuré*, ainsi que les biens désignés aux dispositions particulières (et les lots attachés à chacun de ces biens), et dont le coût ne dépasse pas :

- **10 000 euros TTC** par Année d'assurance* si l'Assuré* a souscrit la formule SIMPLE,

- **20 000 euros TTC** par Année d'assurance* si l'Assuré* a souscrit la formule PLUS.

• les Litiges* relatifs au cautionnement civil accordé à un membre de la famille de l'Assuré* en dehors de ses activités professionnelles.

3.1.2. Les emplois familiaux

Nous* prenons en charge les Litiges* avec les employés familiaux de l'Assuré* (aide-ménagère, assistante maternelle, jardinier...) l'impliquant en sa qualité d'employeur d'une personne régulièrement déclarée auprès des organismes sociaux.

3.1.3 La santé

Nous* intervenons pour obtenir la réparation des Préjudices* de l'Assuré* consécutifs à une erreur, omission, ou un manquement, caractérisant le non-respect de l'obligation de moyens à la charge du professionnel de santé (médecin généraliste ou spécialiste...) qui lui a délivré les soins.

Nous* intervenons également dans la défense des droits de l'Assuré* à l'occasion d'un Litige* mettant en cause un établissement public ou privé de soins ou de repos et lors des procédures d'indemnisation de l'aléa thérapeutique.

3.1.4 L'habitat

La garantie s'applique aux Litiges* que l'Assuré* rencontre en sa qualité d'occupant de sa résidence principale ou secondaire(s), dont les parkings, box ou garages, et Terrains annexes* se trouvant à la même adresse, qu'il en soit propriétaire, copropriétaire ou locataire.

Nous* prenons en charge les Litiges* opposant l'Assuré* :

- au propriétaire de l'immeuble dont il est locataire, relatifs aux droits et obligations découlant du contrat de bail,

- à un Tiers* y compris ses voisins :
 - en cas de nuisance ou de trouble de voisinage,
 - en cas de dommages matériels subis par ses biens (meubles, électroménager, ...) ou par son habitation, impliquant la responsabilité dudit Tiers* et pour lesquels il n'est pas indemnisé,
- au syndicat des copropriétaires ou à son syndicat,
- à un service public.

Nous* intervenons également dans le cadre des Litiges* :

- portant atteinte au droit de propriété immobilière de l'Assuré*, tels que les conflits relevant de la mitoyenneté, des servitudes, du droit de l'urbanisme ou du contentieux de l'expropriation,
- consécutifs à l'achat ou la vente de la résidence principale ou de la résidence secondaire de l'Assuré*.

3.1.5 La protection tous accidents*

La garantie s'applique aux Litiges* consécutifs à la survenance d'un dommage Accidentel*, y compris s'il s'agit d'un Accident* de la circulation, d'un attentat ou d'une agression et ce, quel qu'en soit le lieu de survenance (travail, école, domicile, ...).

Nous* prenons en charge la défense des intérêts de l'Assuré* :

• **dans le cadre de tout recours** visant à la réparation pécuniaire de son Préjudice* s'il est victime de dommages matériels ou corporels impliquant la responsabilité d'un Tiers*,

• **devant toute juridiction répressive** s'il est poursuivi en qualité d'auteur ou de co-auteur d'une infraction relevée à l'occasion de l'Accident*.

Nous* prenons en charge la défense des intérêts de l'Assuré* lorsqu'en l'absence de dommage accidentel de l'Assuré* :

- il est **victime** d'une infraction pénale,
- il est **poursuivi pénalement** pour des faits qualifiés d'involontaire ou non intentionnel.

Exclusion spécifique à la garantie « La protection tous accidents* »

Nous* ne garantissons pas les cas pris en charge par vos garanties « Défense pénale et recours suite à accident* » souscrites dans d'autres contrats d'assurance.

3.1.6 Le travail salarié

Nous* prenons en charge les Litiges* opposant l'Assuré* à son employeur dans le cadre d'un conflit individuel résultant de son contrat de travail salarié pour des faits postérieurs à la souscription du présent contrat d'assurance.

3.1.7 La scolarité, le sport et les loisirs

Nous* prenons en charge les Litiges* liés :

- à la scolarité (attribution de bourses, cantine, école...),
- à la pratique d'un sport amateur,
- à un déplacement touristique (hôtel, camping, ...),
- à une location saisonnière,
- à une agence de voyage, une compagnie aérienne, à un loueur de voitures ou de bateaux, ou à un centre de thalassothérapie,
- à la qualité de membre bénévole d'une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901.

3.1.8 Les prestations sociales

Nous* prenons en charge les Litiges* relatifs aux réclamations et aux contestations afférentes aux prestations et indemnités devant être versées à l'Assuré* par :

- ses Caisses de Retraite ou de Prévoyance,
- sa Caisse de Sécurité Sociale ou d'Allocations Familiales,
- son Centre Pôle Emploi.

3.2 LE VEHICULE

3.2.1 Le Véhicule* de l'Assuré*

La garantie s'applique aux Litiges* opposant l'Assuré* à un Tiers* concernant son Véhicule* personnel utilisé dans un cadre strictement privé, pour lequel nous* prenons en charge la défense de ses intérêts, en cas de Litiges* liés :

- à l'accomplissement des formalités administratives concernant le Véhicule* de l'Assuré*,
- à l'achat, la propriété, le fonctionnement, la location ou la vente du Véhicule* de l'Assuré*, opposant l'Assuré* au constructeur, au vendeur professionnel ou particulier, au prestataire, à l'établissement de crédit ayant consenti le financement affecté à l'achat, à la société de location ou à l'acquéreur de celui-ci,
- à l'utilisation, l'entretien, la réparation ou le contrôle technique du Véhicule* de l'Assuré*, l'opposant à un réparateur professionnel à la suite de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de la prestation réalisée sur celui-ci.
- A la livraison de carburant par un professionnel.

3.2.2 Le permis de conduire

3.2.2.1. Nous* prenons en charge la défense juridique de l'Assuré*, en cas de convocation devant une commission administrative ou lorsqu'il est poursuivi devant une juridiction répressive pour infraction aux règles de la circulation routière.

3.2.2.2. Stage volontaire de récupération de points

Nous* prenons en charge les frais engagés par l'Assuré*, pour effectuer un stage volontaire de récupération de points, dès lors qu'une infraction fait passer le nombre de points du permis de conduire de l'Assuré* en dessous de la moitié du capital maximum de points.

Ce stage est pris en charge dans la limite de :

- **300 euros TTC** par stage si l'Assuré* a souscrit la formule SIMPLE,
- **600 euros TTC** par stage si l'Assuré* a souscrit la formule PLUS.

La garantie s'applique sous réserve :

- que l'infraction à l'origine de la perte des points qui a fait passer l'Assuré* en dessous de la moitié du capital maximum soit survenue pendant la période de validité du contrat,
- que le stage de l'Assuré* soit effectué auprès d'un organisme accrédité par les Pouvoirs Publics et soit facturé pendant la période de validité de la garantie du contrat.

3.2.2.3. Obtention d'un nouveau permis

Nous* prenons en charge les frais engagés par l'Assuré* pour l'obtention d'un nouveau permis suite à la perte de la totalité des points de son permis de conduire, dans la limite de :

- **600 euros TTC** par permis si l'Assuré* a souscrit la formule SIMPLE,
- **1 200 euros TTC** par permis si l'Assuré* a souscrit la formule PLUS.

La garantie s'applique sous réserve que l'infraction à l'origine de la perte totale de vos points soit survenue pendant la période de validité de la garantie du contrat.

3.2.2.4. Exclusion spécifique à la garantie « Le permis de conduire »

La garantie ne s'applique pas lorsque la perte de points a pour origine un délit prévu par les articles L.234-1, L.234-8, L.235-1 et L.235-3 du Code de la route, ou tout autre délit donnant lieu de plein droit à la réduction d'au moins la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire.

3.3 LE DIGITAL

3.3.1 L'achat d'un bien mobilier ou d'un service sur Internet

Nous* prenons en charge les Litiges* de la consommation de l'Assuré* :

- consécutifs à l'achat, la location ou la livraison d'un bien mobilier, à usage autre que ses activités professionnelles,
- l'opposant à un prestataire du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un service à titre onéreux ou relatifs à des travaux d'entretien, de réparation, de construction, de rénovation ou d'embellissement de ses locaux dès lors que leur montant cumulé ne dépasse pas :
 - **10 000 euros TTC** par Année d'assurance* si l'Assuré* a souscrit la formule SIMPLE,
 - **20 000 euros TTC** par Année d'assurance* si l'Assuré* a souscrit la formule PLUS.

3.3.2 L'usurpation d'identité*

Nous* prenons en charge les Litiges* opposant l'Assuré* à un Tiers* en cas d'usage non autorisé de ses éléments d'identification ou d'authentification de son identité, comprenant notamment son État Civil, **à la condition qu'il ait déposé plainte auprès des autorités compétentes.**

3.3.3 L'e-réputation*

3.3.3.1. Défense des droits de l'Assuré*

Nous* prenons en charge la défense des droits de l'Assuré* en cas d'atteinte à sa réputation y compris à sa e-réputation* dans le cadre de sa vie privée par la diffusion d'informations préjudiciables par un Tiers* par tout moyen y compris Internet et les réseaux sociaux.

La garantie s'applique y compris lorsque l'atteinte à la réputation de l'Assuré* fait suite à des violences, voies de fait, injures, diffamations, outrages, divulgation illégale de sa vie privée, sans son consentement, et à la condition qu'il ait déposé plainte auprès des autorités compétentes.

3.3.3.2. Nettoyage* ou noyage* des informations

En complément des prestations de défense des droits de l'Assuré*, nous* prenons en charge le nettoyage* sur les moteurs de recherche, des informations en langue française qui portent Préjudice* à l'Assuré*.

Lorsque ce nettoyage* n'est pas possible, nous* prenons en charge le noyage*, avec la collaboration de l'Assuré*, de ces informations.

Ces prestations sont réalisées par une société spécialisée qui est soumise à une obligation de moyens et non de résultat.

Le montant maximum de cette prestation de suppression et/ou de noyage*, y compris le coût d'éventuel(s) constat(s) d'huissier et quel que soit le nombre de sinistre*, est de :

- **750 euros TTC** par Litige* et par Année d'assurance* si l'Assuré* a souscrit la formule SIMPLE,
- **1 500 euros TTC** par Litige* et par Année d'assurance* si l'Assuré* a souscrit la formule PLUS.

3.3.3.3. Exclusions spécifiques à la garantie « L'e-réputation* »

La garantie ne s'applique pas :

- lorsque l'atteinte à la réputation, à la e-réputation*, ou sa cause, constitue une infraction pénale, et qu'aucune plainte n'a été déposée,
- aux Litiges* résultant de la diffusion d'informations par l'Assuré* ou avec son consentement,
- aux Litiges* relatifs aux suggestions de recherches proposées par les moteurs de recherche,
- à la suppression et/ou au noyage* des informations qui ne sont pas en langue française.

3.4 LA FISCALITE

Nous* prenons en charge les frais et honoraires du conseil qui assiste l'Assuré* :

- pendant le contrôle par l'Administration Fiscale suite au déclenchement de la procédure d'examen de sa situation fiscale personnelle,
- suite à la notification d'une proposition de rectification dans le cadre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur la fortune immobilière, à condition que cette proposition soit postérieure d'au moins trois (3) mois à la date de souscription du contrat telle que mentionnée aux dispositions particulières,
- suite à un Litige* relatif à ses impôts locaux (taxes d'habitation, foncières...).

II. LES GARANTIES OPTIONNELLES

Les garanties ci-après s'appliquent si elles sont mentionnées aux dispositions particulières.

3.5 LE DROIT DE LA FAMILLE

3.5.1 La famille

> En défense

3.5.1.1. Nous* intervenons en défense, pour les Sinistres* de l'Assuré* survenant plus de **six (6) mois** après la date de souscription de l'option 3.5 « Le droit de la Famille » telle que mentionnée aux dispositions particulières dans les cas suivants :

- changement d'un régime matrimonial,
- donation ou libéralité,
- garde des enfants de l'Assuré*,
- révision d'une pension alimentaire,
- droit de visite des grands-parents,
- recherche, contestation ou désaveu de paternité,
- actions à fin de subsides,
- contestation de la décision du juge des tutelles de mettre l'Assuré* sous tutelle ou curatelle ou sauvegarde de justice.

> En demande

3.5.1.2. Nous* intervenons également en demande pour les Litiges* de l'Assuré* survenant plus de **douze (12) mois** après la date de souscription de l'option 3.5 « Le droit de la Famille » telle que mentionnée aux dispositions particulières dans les cas suivants :

- changement d'un régime matrimonial,
- donation ou libéralité,
- garde des enfants de l'Assuré*,

- recouvrement ou révision d'une pension alimentaire,
- droit de visite des grands-parents,
- action en contestation d'un jugement d'adoption,
- action faisant suite à un refus d'agrément en vue d'une adoption,
- recherche ou contestation ou désaveu de paternité,
- actions à fin de subsides.

> En demande ou en défense

3.5.1.3. La garantie s'applique également en demande ou en défense, sous réserve que la date de première manifestation du désaccord entre les parties soit survenue au moins **vingt-quatre (24) mois** après la date de souscription de l'option 3.5 « Le droit de la Famille » telle que mentionnée aux dispositions particulières dans les cas suivants :

- contestation découlant d'un contrat de mariage,
- procédure de séparation de corps ou de divorce,
- fixation du montant d'une pension alimentaire,
- conséquences de la rupture d'un PACS ou d'un concubinage,
- mise sous tutelle d'un ascendant ou descendant ou de l'un des frères et sœurs de l'Assuré*.

Comme indiqué à l'article 6.1.5 « La famille », lorsque le Litige* oppose deux assurés* au contrat, le montant maximum de garantie s'applique à l'ensemble du Litige* et l'indemnisation est répartie par moitié sauf renonciation expresse par l'un des assurés* à la garantie, accord des parties ou décision judiciaire.

3.5.2 La succession

Nous* prenons en charge les Litiges* :

- opposant l'Assuré* à un cohéritier,
- en reconnaissance de la qualité d'héritier, que l'Assuré* soit en demande ou en défense.

La garantie s'applique à condition que l'ouverture de la succession soit survenue au moins **vingt-quatre (24) mois** après la date de souscription de l'option 3.5 « Le Droit de la Famille » telle que mentionnée aux dispositions particulières., sauf si l'assuré* dispose de la qualité d'ayant droit d'une personne décédée des suites d'un Accident* survenu postérieurement à la prise d'effet de la garantie.

3.6 LE PATRIMOINE A USAGE LOCATIF

3.6.1 Les baux d'habitation

La garantie s'applique aux Litiges* relatifs aux biens immobiliers locatifs à usage d'habitation désignés aux dispositions particulières.

La garantie s'applique soixante (60) jours après la date d'effet du contrat ou du premier avenant mentionnant le bien immobilier locatif concerné aux dispositions particulières.

Ce délai ne s'applique pas si les biens sont déclarés à l'Assureur au plus tard dans les trente (30) jours de leur acquisition. Dans ce cas, la garantie s'applique à compter de la date mentionnée aux dispositions particulières.

Nous* intervenons dans le cadre des Litiges* de l'Assuré* :

- portant atteinte à son droit de propriété immobilière, tels que les conflits relevant de la mitoyenneté, des servitudes, du droit de l'urbanisme ou du contentieux de l'expropriation,
- consécutifs à l'achat ou la vente de son bien,
- rencontrés lors de travaux d'entretien, de réparation, de construction, de rénovation ou d'embellissement sur les biens désignés aux dispositions particulières (et les lots attachés à chacun de ces biens), et dont le montant cumulé ne dépasse pas :

- **10 000 euros TTC** par Année d'assurance* si l'Assuré* a souscrit la formule SIMPLE,

- **20 000 euros TTC** par Année d'assurance* si l'Assuré* a souscrit la formule PLUS.

Nous* prenons également en charge les Litiges* opposant l'Assuré* :

- à un Tiers* y compris ses voisins :
- en cas de nuisance ou de trouble de voisinage,
- en cas de dommages matériels subis par ses biens meubles (électroménager, ...) ou par son bien désigné aux dispositions particulières, impliquant la responsabilité dudit Tiers* et pour lesquels il n'est pas indemnisé,
- au syndicat des copropriétaires ou à son syndic,
- à un service public,
- à l'administration fiscale :
 - suite à la notification d'une proposition de rectification visant ses revenus locatifs dans le cadre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à condition que celle-ci soit postérieure d'au moins **quatre-vingt-dix jours** à la prise d'effet de l'option 3.6 « Le patrimoine à usage locatif », telle que mentionnée aux dispositions particulières,
 - suite à un Litige* aux impôts locaux de son patrimoine immobilier* locatif ou à vocation locative (taxes d'habitation, foncières...).

Nous* intervenons à l'occasion de Litiges* avec le locataire de l'Assuré* dans le cadre des droits et obligations découlant du contrat de bail.

À ce titre, sont garantis, notamment, les Litiges* :

- portant sur le contenu et l'interprétation du contrat de bail,
- faisant suite à la rupture du contrat de bail,
- relatifs au non-paiement des Loyers* et à l'expulsion du locataire défaillant.

Nous* pouvons procéder au recouvrement des Loyers* impayés, dans la mesure où :

- ces créances sont certaines dans leur principe et leur montant,
- la première échéance de Loyer* impayé est postérieure de plus de **quatre-vingt-dix (90) jours** à la prise d'effet de l'option 3.6 « Le patrimoine à usage locatif » telle qu'indiquée aux dispositions particulières.

La garantie s'applique à condition que, dans un délai maximum de **trente (30) jours** suivant le premier terme impayé, l'Assuré* ait adressé à son locataire défaillant une **lettre recommandée** de mise en demeure, visant le règlement du Loyer* ainsi que la clause résolutoire du bail.

Lorsque nous* prenons en charge le dossier, **l'Assuré* doit nous* informer** :

- des autres termes impayés au moyen d'un relevé détaillé,
- de tout paiement total ou partiel effectué directement auprès de lui par le locataire y compris pendant le cours du Litige* au plus tard dans les quinze (15) jours de la réception du paiement.

3.6.2 Les autres baux

La garantie s'applique aux Litiges* relatifs aux biens immobiliers locatifs à usage commercial, professionnel, rural, donnés à bail ou en location gérance et désignés aux dispositions particulières. Nous* intervenons dans les mêmes conditions et circonstances que celles prévues à l'article 3.6.1 « Les baux d'habitation ».

3.7 LA CONSTRUCTION IMMOBILIERE

La garantie s'applique à la maison individuelle ou l'appartement ou le local professionnel ou commercial et les lots attachés à ce bien, que l'Assuré* fait construire ou rénover ou embellir, à La Réunion, Mayotte ou en France métropolitaine. **Cette garantie n'a pas vocation à se substituer à la garantie obligatoire « Dommage**

Ouvrage » que l'Assuré* se doit de souscrire lorsqu'elle est obligatoire pour les travaux qu'il effectue.

Cette garantie s'exerce sous réserve que sa date d'effet telle que mentionnée aux dispositions particulières soit **antérieure d'un (1) mois au moins** à la signature du contrat objet de la mise en cause (architecte, constructeur, promoteur, vendeur...) ou de la demande du permis de construire ou du certificat d'urbanisme.

Nous* prenons en charge les Litiges* de l'Assuré* :

- avec son architecte sur le règlement de ses prestations, la réalisation de ses plans ou le dépôt du permis de construire,
- liés à l'obtention d'un permis de construire ou d'un certificat d'urbanisme,
- relatifs à des travaux ne relevant pas de la garantie décennale du constructeur,
- rencontrés à l'occasion de travaux de construction ou de rénovation relevant de la garantie décennale du constructeur, dès lors que ces travaux font l'objet uniquement d'une réception tacite.

> Exclusions spécifiques à la garantie « La construction immobilière »

La garantie ne s'applique pas pour les Litiges* :

- **concernant les biens immobiliers situés hors de La Réunion, Mayotte et de la France métropolitaine,**
- **qui ne concernent pas la construction, ou la rénovation d'une maison individuelle, d'un appartement, d'un local professionnel ou d'un local commercial et les lots attachés à ce bien,**
- **rencontrés à l'occasion de travaux de construction ou de rénovation relevant de la garantie décennale du constructeur, dès lors que ces travaux ont fait l'objet d'un procès-verbal de réception.**
- **découlant de travaux de construction ou de rénovation, opposant l'Assuré* à toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée conformément aux dispositions des articles 1231 et suivants et/ou 1601-1 et suivants et/ou 1792 à 1792-7 du Code Civil, sauf si l'Assuré* est en conflit avec son Assureur Dommage Ouvrage.**

Article 4 - Exclusions communes à toutes les garanties

La garantie ne s'applique pas :

- aux Litiges* dont l'Assuré* avait connaissance lors de la souscription du contrat,
- aux Litiges* dont l'Assuré* avait connaissance lors de la souscription de la garantie optionnelle,
- aux Litiges* dont l'Assuré* a connaissance lors de la souscription de la garantie,
- aux Litiges* ne relevant pas des domaines d'intervention limitativement définis à l'article 3 « Domaines d'intervention » à partir de la page 8 des présentes dispositions générales,
- aux Litiges* relevant de la partie II « Les garanties optionnelles » lorsqu'elles ne sont pas mentionnées aux dispositions particulières,
- aux Sinistres* dont le Fait générateur* est antérieur à la date de souscription de la garantie,
- aux Litiges* relatifs à des dommages mettant en jeu la responsabilité civile de l'Assuré* :
 - lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance,
 - lorsqu'elle relève d'une assurance responsabilité civile obligatoire qu'il n'a pas souscrite,
- aux Litiges* opposant l'Assuré* à son employeur pour des faits antérieurs à la souscription du contrat,
- aux procédures et réclamations découlant d'un crime ou d'un délit qualifié par un fait volontaire ou intentionnel, dès lors que ce crime ou ce délit est imputable personnellement à l'Assuré*,
- aux Litiges* relevant de l'activité professionnelle indépendante de l'Assuré*, que celle-ci soit exercée en nom propre ou par l'intermédiaire d'une société,
- aux Litiges* découlant de l'état de surendettement ou d'insolvabilité dans lequel l'Assuré* pourrait se trouver, ainsi qu'aux procédures relatives à l'aménagement de délais de paiement à la demande de l'Assuré*,
- à tous Litiges* concernant le droit de la propriété intellectuelle, artistique ou industrielle tels que ceux relatifs à la protection des droits d'auteur, signes distinctifs, logiciels et noms de domaine sur Internet, brevets et certificats d'utilité,
- aux Litiges* relatifs à la conduite d'un Véhicule* ou d'une embarcation sous l'empire d'un état alcoolique, ou en état d'ivresse manifeste, ou sous l'emprise de substances ou plantes classées comme stupéfiants, ou au refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou à établir la preuve de cet état,
- aux Litiges* résultant de la conduite sans disposer du certificat en cours de validité exigé par la réglementation en vigueur pour la catégorie de Véhicule* ou d'embarcation concernée,
- aux Litiges* résultant du refus de l'Assuré* de restituer le permis de conduire ou de piloter suite à une décision de retrait,
- aux Litiges* consécutifs à un délit de fuite ou à un refus d'obtempérer à l'instruction d'une autorité compétente,
- aux Litiges* survenus au cours d'épreuves sportives, courses, compétitions ou leurs essais, soumis ou non à l'information et/ou à l'autorisation des Pouvoirs Publics,

- aux contestations de contraventions sanctionnées par une amende fixe ou forfaitaire,
- aux Litiges* résultant de conflits collectifs du travail,
- aux Litiges* relatifs à l'acquisition, l'évaluation, la détention ou la cession de parts sociales,
- aux Litiges* relatifs au cautionnement accordé au titre d'une activité professionnelle,
- aux Litiges* concernant l'usurpation d'identité*, dès lors qu'aucune plainte n'a été déposée auprès des autorités compétentes,
- aux Litiges* relatifs à l'expression d'opinions politiques, religieuses, philosophiques ou syndicales,
- aux Litiges* concernant le Patrimoine immobilier* de l'Assuré* non affecté à son habitation principale, secondaire, sauf si l'option 3.6 « Patrimoine à usage locatif » est souscrite,
- aux Litiges* concernant le bien immobilier locatif de l'Assuré* non désigné aux dispositions particulières,
- si l'option 3.7 « La construction immobilière » n'est pas mentionnée aux dispositions particulières, aux Litiges* relatifs à des travaux d'entretien, de réparation, de construction, de rénovation ou d'embellissement sur la résidence principale ou secondaire de l'Assuré* ainsi que les biens désignés aux dispositions particulières, dont le montant cumulé dépasse 10 000 euros TTC par Année d'assurance* si l'Assuré* a souscrit la formule SIMPLE, ou 20 000 euros TTC par Année d'assurance* si l'Assuré* a souscrit la formule PLUS,
- aux Litiges* survenus à l'occasion de faits de guerre civile ou étrangère, d'émeutes, de mouvements populaires,
- à la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- aux Litiges* ne relevant pas de la compétence territoriale telle que mentionnée à l'article 5.2 « Compétence territoriale ».

Article 5 - Conditions de garantie

5.1 Mise en œuvre de la garantie

Les garanties s'appliquent aux conditions cumulatives suivantes qui s'ajoutent aux éventuels conditions et délais de carence spécifiques à certaines garanties :

- l'origine du Litige* doit être postérieure à la date de souscription de la garantie,
- la date du Sinistre* se situe entre la date de souscription de la garantie et la date de son expiration,
- la déclaration du Sinistre* doit être effectuée entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration.

5.2 Compétence territoriale

Sont garantis en recours ou en défense les Sinistres* relevant de la compétence d'une juridiction située sur le territoire :

- de la France,
- d'un pays membre de l'Union Européenne,
- d'un des pays suivants : Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Saint-Siège et Suisse.

En plus des pays listés au présent article, sont garantis, uniquement en défense, les Sinistres* portés devant une juridiction civile ou pénale située dans le reste du monde, **à l'exception faite de l'application des dispositions de l'article 11.10 « Exclusions territoriales et sanctions internationales ».**

De façon générale, le contrat s'applique sous réserve des dispositions du 11.10 « Exclusions territoriales et sanctions internationales ».

5.3 Seuils d'intervention

Lorsque l'Assuré* est en défense, la garantie s'applique quel que soit le montant de la demande adverse.

Lorsque l'Assuré* est en demande :

- au plan amiable, nous* participons aux dépenses nécessaires à l'exercice des droits de l'Assuré* si son Préjudice* en principal est **au moins égal à 250 euros TTC**,
- au plan judiciaire, la garantie s'applique si le montant du Préjudice* de l'Assuré* en principal est **au moins égal à 250 euros TTC**.

5.4 Garantie subséquente

Par dérogation aux dispositions de l'article 5.1 « Mise en œuvre de la garantie », en cas de résiliation du contrat pour toute cause autre que le non-paiement de la cotisation ou en cas de cessation d'une garantie prévue à la partie II « Les garanties optionnelles », les effets des garanties sont **prorogés de six (6) mois** pour les Sinistres* dont le fait générateur* est survenu après la prise d'effet de la garantie et avant la cessation du contrat ou de la garantie concernée.

Article 6 - Garantie financière

6.1 Dépenses garanties

En cas de Sinistre* garanti et lorsque le seuil d'intervention mentionné à l'article 5.3 « Seuils d'intervention » est atteint :

6.1.1 Au plan amiable

Nous* prenons en charge les honoraires d'expert ou du spécialiste que nous* mandatons ou que l'Assuré* peut mandater avec notre accord préalable et écrit, pour un montant de Préjudice* en principal au moins égal à 250 euros TTC, et ce, à concurrence maximale de :

- **600 euros TTC** par Année d'assurance* pour la garantie « Validation juridique des projets de contrats » si l'Assuré* a souscrit la formule SIMPLE.
Ce montant est porté à **1 200 euros TTC** par Année d'assurance* si l'Assuré* a souscrit la formule PLUS.
- **750 euros TTC** par Litige* et par Année d'assurance* pour la garantie « e-réputation* » si l'Assuré* a souscrit la formule SIMPLE.
Ce montant est porté à **1 500 euros TTC** par Année d'assurance* si l'Assuré* a souscrit la formule PLUS.
- **1 200 euros TTC** par Litige* pour les autres garanties si l'Assuré* a souscrit la formule SIMPLE.
Ce montant est porté à **2 400 euros TTC** si l'Assuré* a souscrit la

formule PLUS.

6.1.2 Au plan judiciaire

Nous* prenons en charge :

- les frais de constitution du dossier de procédure engagés avec notre accord préalable et écrit, tels que les frais de constat d'huissier nécessaires à la conservation d'un élément de preuve,
- les frais taxables d'huissier de justice,
- les frais taxables d'expert judiciaire directement mis à la charge de l'Assuré* au titre d'une condamnation à régler une consignation ou d'une décision de taxation,
- les honoraires et les frais non taxables d'avocat dans la limite des montants fixés au tableau de l'article 6.3 « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat », selon la formule souscrite, en vigueur au jour du Sinistre*.

Sous réserve des plafonds spécifiques limités à chaque catégorie, ces frais et honoraires sont pris en charge dans la limite totale de :

- **5 000 euros TTC** par Litige* pour la garantie « e-réputation* » si l'Assuré* a souscrit la formule SIMPLE.
Ce montant est porté à **10 000 euros TTC** si l'Assuré* a souscrit la formule PLUS.
- **10 000 euros TTC** par Litige* pour la garantie « La Construction immobilière » si l'Assuré* a souscrit la formule SIMPLE.
Ce montant est porté à **20 000 euros TTC** si l'Assuré* a souscrit la formule PLUS.
- **24 000 euros TTC** par Litige* pour les autres garanties si l'Assuré* a souscrit la formule SIMPLE.
Ce montant est porté à **48 000 euros TTC** si l'Assuré* a souscrit la formule PLUS.

6.1.3 Indivision

Lorsque nous* intervenons pour un bien immobilier détenu en indivision, l'ensemble des montants de prise en charge est réduit à proportion de la quote-part de l'Assuré* dans l'indivision, à moins qu'il ne soit personnellement partie au Litige* en sa qualité d'indivisaire.

6.1.4. Transaction

6.1.4.1. Transaction amiable

Si une transaction intervient en dehors de toute procédure judiciaire, et alors qu'aucune juridiction n'est saisie du Litige*, le montant maximum des honoraires et des frais non taxables d'avocat que nous* prenons en charge est celui mentionné au tableau de l'article 6.3. « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat », selon la formule souscrite, pour le poste « transaction amiable ».

6.1.4.2. Transaction judiciaire

Si une transaction intervient au cours d'une procédure judiciaire (qu'elle soit ou non homologuée par la juridiction saisie), l'ensemble des honoraires et des frais non taxables d'avocat relatifs à cette transaction est compris dans le montant maximum prévu pour la procédure devant la juridiction concernée.

6.1.5 La famille

Lorsque le Litige* oppose deux assurés* au contrat, le montant maximum de garantie s'applique à l'ensemble du Litige* et l'indemnisation est répartie par moitié sauf renonciation expresse par l'un des assurés* à la garantie, accord des parties ou décision judiciaire.

6.2 Dépenses non garanties

6.2.1 La garantie ne couvre pas :

- tout honoraire et/ou émoluments de tout auxiliaire de justice dont le montant serait fixé en fonction du résultat obtenu,
- les frais de consultation juridique ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration du Sinistre* sauf si l'Assuré* peut justifier de l'urgence à les avoir exposés antérieurement,
- les frais de bornage amiable ou judiciaire prévus par l'article 646 du Code civil ou tout autre texte qui viendrait le compléter ou s'y substituer,
- les frais de serrurier, de déménagement ou de gardiennage générés par des opérations d'exécution de décisions rendues en faveur de l'Assuré*,
- les honoraires et émoluments d'huissier,
- les frais et honoraires d'enquêteur,
- les frais, honoraires et émoluments de commissaire-priseur, de notaire,
- tous frais fiscaux et de publicité légale (tels que, sans que cette liste soit limitative : les droits d'enregistrement et les taxes de publicité foncière, les frais d'hypothèque...),
- les consignations pénales, les amendes pénales, fiscales, civiles ou toutes contributions assimilées.

6.2.2 La garantie ne couvre pas les sommes de toute nature que l'Assuré* aura en définitive à payer ou à rembourser à la partie adverse, telles que :

- le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes,
- les condamnations mises à la charge de l'Assuré* au titre des dépens*,
- les condamnations mises à la charge de l'Assuré* à titre d'indemnité de procédure tels que les frais irrépétibles ou les frais de même nature prononcées par la juridiction saisie notamment en application de l'article 700 du Code de procédure civile, des articles 475-1 ou 800-1 ou 800-2 du Code de procédure pénale, de l'article L761-1 du Code de la justice administrative, ou de tout autre texte qui viendrait les compléter.

6.3. Montants maximum des garanties – Honoraires d’avocat

6.3.1. Formule SIMPLE

	MONTANT EN EUROS (TTC) Les plafonds d’assurances comprennent les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies) et constituent le maximum de notre engagement	
Assistance		
Validation juridique des projets de contrats	200 €	Par intervention
Réunion d’expertise ou mesure d’instruction, Médiation civile ou pénale	540 €	Par intervention
Commission	420 €	Par intervention
Intervention amiable	180 €	Par intervention
Procédure fiscale :		
Phase de proposition / redressement	660 €	Par intervention
Phase de conciliation	540 €	Par intervention
Phase de commission	660 €	Par intervention
Toutes autres interventions	240 €	Par affaire
Procédures devant toutes les juridictions		
Référé en demande	600 €	Par décision
Référé en défense ou requête ou ordonnance	480 €	Par décision
Infraction au Code de la Route	480 €	Par affaire
Première Instance		
Procureur de la République	240 €	Par intervention
Président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond Tribunal de police, Juge ou Tribunal pour enfants	540 €	Par affaire
Tribunal correctionnel :		
En recours (assuré* victime)	900 €	Par affaire
En défense (assuré* poursuivi)	660 €	Par affaire
Cour d’assises – Cour criminelle	2 040 €	Par affaire
Tribunal administratif, Tribunal de commerce	1 020 €	Par affaire
Conseil des Prud’hommes :		
Conciliation ou départage	600 €	Par décision
Jugement	900 €	Par affaire
Juge aux affaires familiales :		
Requête	660 €	Par affaire
Assignation	780 €	Par affaire
Juridiction de l’exécution	480 €	Par affaire
Toute autre action devant le Tribunal judiciaire ¹ statuant au fond avec représentation obligatoire par avocat	1 440 €	Par affaire
Toute autre action devant le Tribunal judiciaire statuant au fond avec représentation non obligatoire par avocat, Tribunal ou chambre de proximité	780 €	Par affaire
Appel		
En matière de police ou d’infraction au Code de la route	480 €	Par affaire
En matière correctionnelle	900 €	Par affaire
Autres matières au fond	1 440 €	Par affaire
Cour de cassation – Conseil d’Etat	2 220 €	Par affaire
Toute autre juridiction	660 €	Par affaire
Transaction amiable		
Menée à son terme, sans protocole signé	540 €	Par affaire
Menée à son terme et ayant abouti à un protocole signé par les parties et agréé par L’Equité	1 080 €	Par affaire

¹ Depuis le 1^{er} janvier 2020, le tribunal judiciaire remplace le tribunal d’instance et le tribunal de grande instance.

6.3.2. Formule PLUS

	MONTANT EN EUROS (TTC) Les plafonds d'assurances comprennent les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies) et constituent le maximum de notre engagement	
Assistance		
Validation juridique des projets de contrats	400 €	Par intervention
Réunion d'expertise ou mesure d'instruction, Médiation civile ou pénale	1 080 €	Par intervention
Commission	840 €	Par intervention
Intervention amiable	360 €	Par intervention
Procédure fiscale :		
Phase de proposition / redressement	1 320 €	Par intervention
Phase de conciliation	1 080 €	Par intervention
Phase de commission	1 320 €	Par intervention
Toutes autres interventions	480 €	Par affaire
Procédures devant toutes les juridictions		
Référé en demande	1 200 €	Par décision
Référé en défense ou requête ou ordonnance	960 €	Par décision
Infraction au Code de la Route	960 €	Par affaire
Première Instance		
Procureur de la République	480 €	Par intervention
Président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond Tribunal de police, Juge ou Tribunal pour enfants	1 080 €	Par affaire
Tribunal correctionnel :		
En recours (assuré* victime)	1 800 €	Par affaire
En défense (assuré* poursuivi)	1 320 €	Par affaire
Cour d'assises – Cour criminelle	4 080 €	Par affaire
Tribunal administratif, Tribunal de commerce	2 040 €	Par affaire
Conseil des Prud'Hommes :		
Conciliation ou départage	1 200 €	Par décision
Jugement	1 800 €	Par affaire
Juge aux affaires familiales :		
Requête	1 320 €	Par affaire
Assignation	1 560 €	Par affaire
Juridiction de l'exécution	960 €	Par affaire
Toute autre action devant le Tribunal judiciaire ² statuant au fond avec représentation obligatoire par avocat	2 880 €	Par affaire
Toute autre action devant le Tribunal judiciaire statuant au fond avec représentation non obligatoire par avocat, Tribunal ou chambre de proximité	1 560 €	Par affaire
Appel		
En matière de police ou d'infraction au Code de la route	960 €	Par affaire
En matière correctionnelle	1 800 €	Par affaire
Autres matières au fond	2 880 €	Par affaire
Cour de cassation – Conseil d'Etat	4 440 €	Par affaire
Toute autre juridiction	1 320 €	Par affaire
Transaction amiable		
Menée à son terme, sans protocole signé	1 080 €	Par affaire
Menée à son terme et ayant abouti à un protocole signé par les parties et agréé par L'Equité	2 160 €	Par affaire

² Depuis le 1^{er} janvier 2020, le tribunal judiciaire remplace le tribunal d'instance et le tribunal de grande instance.

Article 7 - En cas de Sinistre*

7.1 Déclaration du Sinistre*

Pour nous* permettre d'intervenir efficacement, l'Assuré* doit faire sa déclaration par écrit dans les plus brefs délais en joignant à son envoi les copies des pièces de son dossier et notamment des éléments de preuve nécessaires et suffisants pour justifier de la réalité de son Préjudice*, soit :

- auprès de L'ÉQUITÉ - Protection Juridique - 75433 Paris Cedex 09,
- par mail à Equite.PJ.PrudenceCreole@generali.fr

7.2 Cumul de la garantie

Si les risques garantis par le contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'Assuré* doit nous* en informer immédiatement par lettre recommandée et indiquer l'identité des autres Assureurs du risque.

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat concerné et du principe indemnitaire, quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite. Dans ces limites, l'Assuré* peut s'adresser à l'Assureur de son choix.

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues par l'article L121-3 Code des assurances (nullité du contrat et dommages et intérêts) sont applicables.

7.3 Choix de l'avocat

L'Assuré* dispose, en cas de Sinistre* (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre lui et nous* à l'occasion dudit Sinistre*), de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, l'assister ou le représenter en justice. Tout changement d'avocat en cours de Litige* doit immédiatement nous* être notifié. L'Assuré* fixe de gré à gré avec l'avocat le montant de ses frais et honoraires.

Cette faculté de libre choix s'exerce au profit de l'Assuré*, selon l'alternative suivante :

- 7.3.1. Soit l'Assuré* fait appel à son avocat ;
- 7.3.2. Soit L'Assuré* nous* demande par écrit de choisir un avocat dès lors que le Sinistre* relève d'une juridiction française ou située sur le territoire de l'Union Européenne.

7.4 Direction du procès

En cas d'action judiciaire, la direction, la gestion et le suivi du procès appartiennent à l'Assuré* assisté de son avocat.

L'Assuré* doit obtenir notre accord préalable et exprès s'il souhaite régulariser une transaction avec la partie adverse.

7.5 Gestion de la garantie

À réception, le dossier de l'Assuré* est traité comme suit :

7.5.1 Nous* faisons part de notre position sur l'application de la garantie. Nous* pouvons lui demander de nous* fournir, sans restriction ni réserve, toutes les pièces se rapportant au Litige* ainsi que tout renseignement complémentaire en sa possession.

7.5.2 Nous* nous* réservons le droit de faire examiner l'Assuré* par un médecin de notre choix, chaque fois que cela est nécessaire afin d'évaluer le Préjudice*. Ce médecin doit pouvoir rencontrer l'Assuré* et l'examiner librement et peut lui demander tout renseignement ou document qu'il juge utiles.

Sauf opposition justifiée, l'Assuré* ne saurait se prévaloir du secret médical pour refuser de répondre aux demandes du médecin que nous* aurons désigné comme expert.

Sous peine de déchéance, l'Assuré* devra nous* communiquer ces informations, soit directement sous pli confidentiel soit par l'intermédiaire de son médecin, et se soumettre à toute expertise médicale éventuelle.

De convention expresse, l'Assuré* nous* reconnaît le droit de subordonner la mise en jeu de la garantie au respect de ces conditions. En cas de refus de la part de l'Assuré*, nous* pourrions, de convention expresse, opposer à l'Assuré* sa décision de ne pas se soumettre à cet examen pour ne pas mettre en œuvre les garanties du contrat.

Dans le cas où l'Assuré* ne peut pas se déplacer, le médecin missionné doit avoir accès à son lieu de résidence.

7.5.3 Nous* donnons notre avis à l'Assuré* sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, en demande comme en défense. Les cas de désaccord à ce sujet sont réglés selon les modalités prévues à l'article 8 « Arbitrage ».

7.5.4. « Le règlement des indemnités » :

• Si l'Assuré* a choisi son avocat conformément à l'article 7.3.1, il peut nous* demander le remboursement des frais et honoraires garantis, dans la limite des montants maximum fixés au tableau de l'article 6.3 « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat », selon la formule souscrite, et des sommes mentionnées à l'article 6.1 « Dépenses garanties ».

Toute autre somme demeurera à la charge de l'Assuré*.

Si l'Assuré* a réglé une provision à son avocat, nous* pouvons lui rembourser à titre d'avance sur le montant de son indemnité. Néanmoins, cette avance ne pourra excéder la moitié du montant de l'indemnisation fixée au tableau de l'article 6.3 « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat », selon la formule souscrite. Le solde de notre indemnité est réglé à l'issue de la procédure.

Notre remboursement interviendra dans un délai de quatre (4) semaines à compter de la réception des copies des factures des honoraires acquittés, et de la décision rendue ou de l'éventuel protocole d'accord signé entre les parties.

Sur demande expresse de l'Assuré*, nous* pouvons régler les sommes garanties directement à son avocat.

• Si l'Assuré* nous* demande de lui indiquer un avocat conformément à l'article 7.3.2, nous* réglerons directement ses frais et honoraires garantis dans la limite maximale des montants fixés au tableau de l'article 6.3 « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat », selon la formule souscrite, et des sommes mentionnées à l'article 6.1 « Dépenses garanties ».

Toute autre somme demeurera à la charge de l'Assuré*.

• L'Assuré* doit nous* adresser les copies des décisions rendues et des éventuels protocoles d'accord signés entre les parties.

7.5.5 En application des dispositions de l'article L127-7 du Code des assurances, nous* sommes tenus à une obligation de secret professionnel concernant toute information que l'Assuré* nous* communiquera dans le cadre d'un Sinistre*.

7.6 Exécution des décisions de justice et subrogation

Dans le cadre de la garantie, nous* prenons en charge les frais d'huissier, autres que ceux visés à l'article 6.2 « Dépenses non garanties », aux fins d'exécution de la décision de justice rendue en faveur de l'Assuré* dès lors que la procédure d'exécution intervient en France ou sur le territoire de l'Union Européenne.

Lorsque la partie adverse est condamnée aux dépens* de l'instance, nous* sommes subrogés dans les droits et actions de l'Assuré*, à concurrence des sommes que nous* avons prises en charge en application du contrat.

Lorsqu'il est alloué à l'Assuré* une indemnité de procédure par application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 ou 800-1 et 800-2 du Code de procédure pénale ou de l'article L761-1 du Code de la Justice administrative ou par tout texte prévoyant des indemnités de nature équivalente, cette

somme bénéficie à l'Assuré* par priorité pour les dépenses restées à sa charge, puis nous* revient dans la limite des sommes que nous* avons indemnisées.

7.7 Déchéance de garantie

L'Assuré* peut être déchu de ses droits à garantie :

- s'il refuse de nous* fournir des informations se rapportant au Litige*,
- s'il fait de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits ou les événements constitutifs du Sinistre*, ou plus généralement, sur tout élément pouvant servir à la solution du Litige*,
- s'il emploie ou produit intentionnellement des documents inexacts ou frauduleux,
- s'il régularise une transaction avec la partie adverse sans obtenir préalablement notre accord exprès.

Article 8 - Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article L127-4 du Code des assurances, en cas de désaccord entre l'Assuré* et nous* au sujet des mesures à prendre pour régler le Litige* objet du Sinistre* garanti, celui-ci peut être soumis à l'arbitrage d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre les parties, ou à défaut, par le Président du Tribunal judiciaire compétent territorialement, statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf lorsque le Président du Tribunal judiciaire en décide autrement au regard du caractère abusif de la demande de l'Assuré*.

Si, contrairement à notre avis et/ou à celui de la tierce personne, l'Assuré* engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle que nous* ou que la tierce personne avions proposée, nous* nous* engageons, dans le cadre de notre garantie, à prendre en charge les frais de justice et d'avocat que l'Assuré* aurait ainsi exposés, conformément à l'article 6 « Garantie financière ».

Néanmoins, afin de simplifier la gestion de ce désaccord, si l'Assuré* a sollicité une personne réglementairement habilitée à délivrer des conseils juridiques sur les mesures à prendre pour régler le Litige* objet du Sinistre* garanti, nous* nous* engageons à nous* en remettre à l'opinion de cette personne.

En ce cas, nous* prendrons en charge les éventuels honoraires de consultation de cet intervenant dans la limite contractuelle du tableau de l'article 6.3 « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat », selon la formule souscrite, pour le poste « Assistance - Médiation Civile ».

Article 9 - Conflit d'intérêts

Si, lors de la déclaration du Sinistre*, ou pendant le cours du Sinistre*, il apparaît entre l'Assuré* et nous* un conflit d'intérêt, notamment

lorsque le Litige* oppose l'Assuré* à nous* ou à un autre de nos assurés*, l'Assuré* pourra se faire assister par un avocat choisi conformément aux dispositions de l'article 7.3 « Choix de l'avocat », ou s'il le préfère, par une personne qualifiée pour l'assister. L'Assuré* peut également recourir à la procédure d'arbitrage définie à l'article 8 « Arbitrage ».

Article 10 - La vie du contrat

10.1 Effet du contrat

Le contrat prend effet à la date indiquée aux dispositions particulières.

La première année, il est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance annuelle mentionnée aux dispositions particulières.

10.2 Duré du contrat

Sauf convention contraire mentionnée aux dispositions particulières, à son expiration, il sera reconduit tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, selon les modalités indiquées à l'article 10.3 « Résiliation ».

10.3 Résiliation

En cas de résiliation du contrat en cours de période d'assurance pour un motif autre que le non-paiement de cotisation, la réalisation du risque, l'annulation du contrat pour fausse déclaration, la part de cotisation correspondant à la période non courue ainsi que les taxes y afférentes sera restituée à l'Assuré*. En revanche, les charges parafiscales non remboursables ainsi que les frais accessoires fixes seront conservés.

La ristourne sera calculée en tenant compte de l'ensemble des primes émises au titre du contrat, que celles-ci aient été encaissées ou non. Si des primes demeurent impayées, la ristourne sera prioritairement réglée par compensation avec ces primes et l'Assureur pourra poursuivre le recouvrement d'un éventuel solde après compensation.

Le contrat peut être résilié par l'Assuré* (article L113-14 du Code des assurances) :

- 1° Soit par lettre ou tout autre support durable ;
 - 2° Soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;
 - 3° Soit par acte extrajudiciaire ;
 - 4° Soit, lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;
 - 5° Soit par tout autre moyen prévu par le contrat.
- Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification.

Le contrat peut être résilié par l'Assureur par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de l'Assuré*.

Circonstances	Délais, procédure et conséquences
Résiliation par l'Assuré* ou l'Assureur	
<p>A chaque échéance anniversaire (Art. L.113-12 du Code des assurances).</p>	<p>Respect d'un délai de préavis de deux mois avant l'échéance anniversaire, Par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'assureur dans la localité, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée (le cachet de La Poste faisant foi) ou par envoi recommandé électronique.</p> <p>La résiliation intervient le jour de l'échéance annuelle.</p>
<p>En cas de survenance de l'un des événements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Changement de domicile, • Changement de situation matrimoniale, • Changement de régime matrimonial, • Changement de profession, • Retraite professionnelle, • Cessation d'activité professionnelle, <p>lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. (Art. L.113-16 du Code des assurances).</p>	<p>Dans un délai de trois mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à partir de l'événement pour le Souscripteur, • à partir de la date à laquelle l'Assureur* en a eu connaissance. <p>La résiliation prend effet le 31ème jour à 0 heure après la notification à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception.</p> <p>L'Assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.</p>
Résiliation par l'Assuré*	
<p>En cas de diminution du risque si l'Assureur ne réduit pas la cotisation en conséquence. (Art. L.113-4 du Code des assurances).</p>	<p>La résiliation prend effet le 31ème jour à 0 heure à compter de l'envoi de la lettre recommandée.</p> <p>L'Assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.</p>
<p>En cas de résiliation par l'Assureur, suite à un sinistre*, d'un autre des contrats du Souscripteur*. (Art. R.113-10 du Code des assurances).</p>	<p>Dans le mois suivant la notification de la résiliation du contrat sinistré.</p> <p>La résiliation prend effet le 31ème jour à 0 heure à compter du lendemain de l'envoi de la lettre recommandée adressée par l'Assuré*.</p> <p>L'Assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.</p>
<p>En cas d'augmentation pour motifs techniques de la cotisation par l'Assureur, autre que la majoration liée à la variation de l'indice.</p>	<p>Dans un délai d'un mois suivant la réception de l'avis de cotisation ou de l'échéancier. La résiliation prendra effet un mois après l'envoi de votre demande.</p> <p>L'Assureur a droit à la portion de cotisation qui aurait été due, sur les bases de l'ancien tarif, entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.</p>
Résiliation par l'Assureur	
<p>Pour non-paiement par l'Assuré* de sa cotisation. (Art. L.113-3 du Code des assurances).</p>	<p>Par lettre recommandée valant mise en demeure au dernier domicile connu de l'Assuré* qui notifie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la suspension des garanties du contrat 30 jours après l'envoi de la lettre recommandée, • la résiliation à l'expiration d'un délai supplémentaire de 10 jours. <p>Si le paiement intervient pendant la période de suspension, le contrat est remis en vigueur le lendemain à midi du jour du paiement.</p> <p>La résiliation intervient le 41ème jour à 0 heure à compter de la date d'envoi de la mise en demeure sauf si la cotisation est payée entre-temps.</p> <p>La suspension et la résiliation ne dispensent pas l'Assuré* du paiement de la cotisation dont il est redevable, ni des frais de mise demeure et des intérêts moratoires dus à compter de l'envoi de cette mise en demeure.</p> <p>L'Assureur conserve, à titre de dommages et intérêts la portion de cotisation postérieure à la date d'effet de la résiliation.</p>
<p>Pour omission ou inexactitude des déclarations à la souscription ou en cours de contrat constatée avant tout sinistre*, si l'Assureur ne souhaite pas maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré* (Art. L113-9 du Code des assurances).</p>	<p>Après l'envoi d'une lettre recommandée adressée par l'Assureur au Souscripteur, la résiliation intervient le 11ème jour à 0 heure après la date d'envoi de cette lettre.</p> <p>L'Assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.</p>
<p>Pour aggravation du risque en cours de contrat. (Art. L.113-4 du Code des assurances).</p>	<p>L'Assureur peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit résilier le contrat avec un préavis de 10 jours <p>La résiliation intervient le 11ème jour à 0 heure après la date d'envoi de cette lettre. La portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation est ristournée par l'Assureur.</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit proposer une augmentation de cotisation <p>En cas d'absence d'acceptation ou de refus, l'Assureur peut, dans les 30 jours, résilier le contrat. La résiliation prendra effet le 31ème jour à 0 heure à compter de l'envoi de la proposition.</p> <p>La portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation est ristournée par l'Assureur.</p>
<p>Après sinistre*. (Art. R.113-10 du Code des assurances).</p>	<p>L'Assureur peut notifier au Souscripteur, par lettre recommandée, la résiliation du contrat.</p>

	<p>La résiliation intervient le 31^{ème} jour à 0 heure à compter du lendemain de la date d'envoi de cette lettre.</p> <p>Le Souscripteur peut résilier ses autres contrats, dans le mois suivant la notification de la résiliation du contrat sinistré.</p> <p>L'Assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.</p>
Autre cas de résiliation	
<p>En cas de retrait de l'agrément administratif de l'Assureur. (Art. L.326-12 du Code des assurances).</p>	<p>Résiliation de plein droit le 40^{ème} jour à midi à compter de la publication de la décision au Journal Officiel.</p> <p>La portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru est remboursée.</p>

10.4 Les déclarations de l'Assuré* et leurs conséquences

Le contrat est établi d'après les déclarations de l'Assuré* aux questions reproduites aux dispositions particulières et la cotisation est fixée en conséquence.

10.4.1 À la souscription du contrat

L'Assuré* a l'obligation de répondre exactement aux questions que l'Assureur lui pose et portant notamment sur les biens immobiliers locatifs à garantir, et sa sinistralité pour lui permettre d'avoir une opinion précise du risque. Les réponses de l'Assuré* sont reproduites aux dispositions particulières.

10.4.2 En cours de contrat

L'Assuré* a l'obligation de déclarer à l'Assureur par lettre recommandée dans les trente (30) jours à partir du moment où il en a eu connaissance, toutes modifications qui rendent inexacts ou caduques les réponses aux questions reproduites aux dispositions particulières.

L'inobservation de ce délai, si elle cause un Préjudice* à l'Assureur, entraînera la perte de tout droit aux garanties liées à la modification ou l'application des règles relatives aux omissions ou fausses déclarations (nullité ou réduction proportionnelle de l'indemnité).

En cas de modification du risque découlant de la cession, de la disparition d'un des biens immobiliers constituant le Patrimoine Immobilier* assuré* ou de l'adjonction d'un nouveau risque, le calcul de la nouvelle cotisation s'effectuera au *prorata temporis* de la période d'assurance restant à courir suite à cet événement.

- **Si ces modifications constituent une aggravation de risque :**
 - soit l'Assureur résilie le contrat conformément aux règles et modalités énoncées à l'article 10.3 « Résiliation »,
 - soit l'Assureur propose à l'Assuré* une majoration de cotisation. S'il n'accepte pas cette majoration de cotisation ou s'il la refuse dans les trente (30) jours suivant cette proposition, celui-ci pourra résilier le contrat conformément aux règles et obligations énoncées à l'article 10.3 « Résiliation ».
- **Si les modifications constituent une diminution de risque :**
 - soit l'Assureur diminue la cotisation en conséquence,
 - soit l'Assuré* peut résilier son contrat conformément aux règles et modalités énoncées à l'article 10.3 « Résiliation ».

> Conséquences des déclarations non-conformes :

En cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle modifiant l'appréciation de l'Assureur du risque assuré*, le contrat est nul (Article L113-8 du Code des assurances) et la prime payée demeure acquise à l'Assureur à titre de pénalité.

En cas d'omission ou déclaration inexacte non intentionnelle, constatée avant un Sinistre*, l'Assureur pourra soit résilier le contrat avec un préavis de dix (10) jours et l'Assuré* restituera le prorata de prime, soit augmenter la prime à due à proportion.

Si cette omission ou fausse déclaration non intentionnelle est constatée après un Sinistre*, l'indemnité sera réduite à proportion de la part de prime payée rapportée à ce qu'elle aurait dû être si l'Assureur avait eu une connaissance exacte du risque (Article L113-9 du Code des assurances).

10.4.3 Par suite de modification du risque

Les modifications du contrat résultant des déclarations de l'Assuré* sont régies par l'article 10.4 « Les déclarations de l'Assuré* et leurs conséquences ».

Il peut s'agir d'une aggravation ou d'une diminution du risque ou de l'adjonction d'un nouveau risque.

Ces modifications donnent lieu à l'établissement d'un avenant précisant sa date d'effet ainsi que les nouvelles conditions contractuelles.

Cet avenant précisera également si la cotisation est modifiée et quel en est alors le nouveau montant.

L'émission d'un avenant entraîne la perception de frais fixes dans les conditions mentionnées à l'article 10.5 « La cotisation ».

10.4.4 Modification à l'initiative de l'Assureur

À chaque échéance anniversaire, l'Assureur pourra proposer à l'Assuré* de modifier le contrat, la modification consistant notamment en une majoration des cotisations (conformément à l'article 10.5 « La cotisation »), ou une modification des garanties.

Dans ce cas, l'Assuré* sera informé par écrit des modifications apportées ou susceptibles d'être apportées aux droits et obligations de l'Assuré*, avant la date prévue de leur prise d'effet.

Les modifications s'appliqueront lors du renouvellement du contrat sous réserve du consentement de l'Assuré*. Le consentement de l'Assuré* peut être prouvé par tout moyen de droit.

De convention expresse, ce consentement est réputé acquis par le paiement sans réserve de la cotisation faisant suite à ces modifications, de même qu'en cas de prélèvement bancaire n'ayant soulevé ni réserve ni opposition de la part de l'Assuré* auprès de l'Assureur dans les trente (30) jours suivant son exécution.

En cas de refus d'une modification, l'Assuré* peut demander la résiliation du contrat dans les trente (30) jours à compter de l'envoi de la proposition de l'Assureur, la résiliation prenant effet à la date d'échéance anniversaire du contrat.

10.5 La Cotisation

La cotisation globale est fixée aux dispositions particulières. Elle est exprimée en euros, et comprend la cotisation nette hors taxes (afférente au risque), les frais accessoires, les taxes et les charges parafiscales.

Elle est fixée d'après vos réponses à nos questions reproduites aux dispositions particulières (et notamment du patrimoine à usage locatif déclaré et de vos antécédents Sinistre*) et en fonction des options souscrites.

La cotisation totale est due par le souscripteur.

Tout avenant peut entraîner la perception de frais accessoires fixes en notre faveur. Si cet avenant entraîne la perception d'une cotisation nette supplémentaire, ces frais seront perçus en sus de celle-ci.

Si cet avenant entraîne l'émission d'une ristourne en votre faveur, ces frais seront déduits de la cotisation ristournée.

Seule la part de cotisation nette et les taxes correspondantes ainsi que les charges parafiscales récupérables auprès des administrations concernées peuvent faire l'objet d'un remboursement en cas d'avenant,

notamment en cas de résiliation autres que pour non-paiement ou résiliation après Sinistre* garanti, entraînant une ristourne.

10.5.1 Variation de la cotisation

En cours de période d'assurance, en cas de modifications du contrat, la cotisation peut varier, notamment en cas de changement de garanties, de modification du risque ou en cas d'aggravation ou de diminution du risque.

L'avenant de modification précise alors le montant de la cotisation supplémentaire ou de la ristourne.

Par ailleurs, en cas de modification du taux de taxe sur les conventions d'assurance ou d'une charge parafiscale, celle-ci sera appliquée conformément aux dispositions réglementaires.

10.5.2 Modification du tarif

Si pour des raisons techniques, l'Assureur modifie les conditions de tarif applicables au contrat, la cotisation du contrat sera modifiée dès la première échéance annuelle suivant cette modification. L'Assuré* en sera informé par une mention sur l'avis d'échéance.

Dans ce cas, l'Assuré* peut résilier le contrat conformément aux règles et modalités énoncées à l'article 10.3 « Résiliation ».

L'Assureur aura droit dans ce cas à la portion de cotisation, calculée sur les bases de l'ancien tarif, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

De convention expresse, le paiement de la cotisation majorée vaut acceptation irrévocable de la majoration proposée.

La possibilité de résiliation ci-dessus ne s'applique pas à l'augmentation des taxes et charges parafiscales ou tout autre élément de la cotisation qui serait ajouté en application de dispositions légales.

10.5.3 Paiement de la cotisation

La cotisation et ses accessoires, ainsi que les impôts et taxes y afférents sont payables au plus tard dix (10) jours après la date d'échéance indiquée aux dispositions particulières.

Le paiement de la cotisation est effectué d'avance au siège de l'Assureur ou auprès de l'interlocuteur habituel sur l'avis d'échéance ou de tout organisme auquel nous* aurions délégué l'encaissement. Il peut être fractionné suivant votre choix mentionné aux dispositions particulières : périodicité annuelle, semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

Le paiement et l'encaissement de cotisations inexacts ou partielles ne sauraient valoir délivrance ou maintien des garanties.

10.5.4 Conséquences du non-paiement de la cotisation

À défaut du paiement de la cotisation dans le délai prévu au paragraphe 10.5.3 « Paiement de la cotisation », l'Assureur adressera à l'Assuré*, à son dernier domicile connu, une lettre recommandée de mise en demeure qui entraînera :

- la suspension des garanties du contrat s'il ne paye pas l'intégralité de la cotisation totale restant due dans les trente (30) jours de l'envoi de cette mise en demeure ;

Pendant la période de suspension, le paiement de votre cotisation totale remettra en cours votre contrat le lendemain à midi du jour de ce paiement.

- la résiliation du contrat si le paiement de l'intégralité de la cotisation totale restant due n'est toujours pas intervenu dans les dix (10) jours suivant la suspension.

Dans ce cas, la portion de cotisation relative à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation sera acquise à l'Assureur, à titre de dommages et intérêts, et celui-ci pourra en poursuivre le recouvrement. S'y ajouteront les frais de recouvrement et les intérêts de retard qui seront à la charge de l'Assuré*.

Le paiement s'effectue au siège de l'Assureur ou auprès de tout mandataire que celui-ci aura chargé du recouvrement. L'encaissement de la prime postérieurement à la résiliation ne vaut pas renonciation à prévaloir l'Assureur de la résiliation déjà acquise. Toute renonciation à

une résiliation (acquise ou non) et toute remise en vigueur éventuelle du contrat restent soumis à l'accord exprès de l'Assureur.

10.5.5 Paiement fractionné de la cotisation

Si l'Assuré* a souhaité régler sa cotisation annuelle de manière fractionnée (mensuelle, trimestrielle, semestrielle), ce fractionnement cessera dès qu'une fraction de prime sera impayée dans le délai prévu à l'article 10.5 « La cotisation » (ou, en cas de prélèvement, dès qu'un prélèvement sera refusé par l'établissement bancaire de l'Assuré*).

L'intégralité de la cotisation annuelle, déduction faite des fractions de cotisation déjà réglées, sera alors immédiatement exigible et le mode de paiement annuel sera alors prévu pour les cotisations ultérieures.

En cas de non-paiement du solde de la cotisation, l'Assureur pourra en poursuivre le recouvrement comme indiqué à l'article 10.5.4 « Conséquences du non-paiement de la cotisation ».

10.6 Prescription

Conformément au Code des assurances :

Article L114-1

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de Sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré* contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers*, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers* a exercé une action en justice contre lui ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix (10) ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les Accidents* atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré* décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré* . »

Article L114-2

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre*. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré* à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Article L114-3

« Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Conformément au Code civil, les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240),
 - la demande en justice, même en référé, et même portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (article 2241).
- Cette interruption vaut jusqu'à l'extinction de l'instance (article 2242) mais est non avenue en cas de désistement du débiteur, s'il laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243),
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244). »

Article 11 - Dispositions diverses

11.1 Loi applicable - Tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par le droit Français.

Toute action judiciaire relative au contrat sera de la seule compétence des tribunaux Français.

11.2 Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations contractuelles et précontractuelles est la langue Française.

11.3 Intégralité du contrat

Le fait pour l'Assuré* de se prévaloir du contrat, notamment en effectuant des déclarations relatives au risque assuré*, en déclarant un Sinistre* ou en fournissant à une autre personne les références du contrat pour justifier d'une assurance, vaut acceptation irrévocable de l'ensemble des stipulations de celui-ci qui constituent un tout indivisible.

11.4 Examen des réclamations

Pour toute question relative à la gestion du contrat, des cotisations ou encore des Sinistres*, l'Assuré* doit s'adresser prioritairement à son interlocuteur habituel qui est en mesure de lui fournir toutes informations et explications.

Si l'Assuré* ne reçoit pas une réponse satisfaisante, il peut adresser sa **réclamation écrite** (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) à :

Prudence Créole – Service Réclamations
32 Rue Alexis de Villeneuve CS 71081
97404 SAINT-DENIS

L'Assureur accusera réception de la demande de l'Assuré* et y répondra dans les meilleurs délais.

Si l'Assuré* a souscrit son contrat par le biais d'un intermédiaire et que sa demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation de son contrat, sa réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du Litige* que ce soit par l'Assuré* ou par l'Assureur.

11.5 Procédure de médiation

En qualité de membre de la Fédération Française de l'Assurance, Prudence Créole applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette fédération.

Si un Litige* persiste entre l'Assureur et l'Assuré* après examen de la demande de l'Assuré* par le service réclamations de l'Assureur, l'Assuré* peut saisir le Médiateur, en écrivant à :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09
<http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur>

Le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le Service Réclamations ait été saisi de la demande de l'Assuré* et y ait apporté une réponse.

La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

11.6 Information sur la protection des données personnelles

➤ Identification du responsable de traitement

Dans le cadre de la fourniture de ses solutions d'assurances, Nous

sommes amenés à recueillir et traiter, manuellement ou informatiquement, des données à caractère personnel vous* concernant.

Les articles suivants ont pour objectif de vous* informer de manière plus détaillée des traitements de données à caractère personnel vous* concernant mis en œuvre par Prudence Créole en tant que responsable de traitement, sis au 32 rue Alexis de Villeneuve – CS 71081 – 97404 SAINT-DENIS CEDEX ainsi que par L'EQUITE 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris en qualité que co-responsable de traitement.

➤ Les finalités du traitement et les bases juridiques du traitement

Les données ont pour finalité de satisfaire à votre demande et de permettre la réalisation de mesures précontractuelles, d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat. A ce titre, elles pourront être utilisées à des fins de recouvrement, d'études statistiques et actuarielles, d'exercice des recours et de gestion des réclamations et contentieux, d'examen, d'appréciation, de contrôle et de surveillance du risque, et de respect des obligations légales, réglementaires et administratives. Ces informations pourront également être utilisées pour des besoins de gestion commerciale (notamment, suivi de la relation client, organisation de jeu concours, prospection commerciale sous réserve de votre consentement ou de votre droit d'opposition). Enfin, vos données pourront être traitées à des fins de lutte contre la fraude à l'assurance et contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Vous* trouverez ci-dessous les bases juridiques correspondant aux finalités de traitement :

Les bases juridiques	Finalités de traitement
Exécution du contrat ou de mesures précontractuelles	- Réalisation de mesures précontractuelles telles que délivrance de conseil, devis ... - Réalisation d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat - Recouvrement - Exercice des recours et application des conventions entre assureurs - Gestion des réclamations et contentieux - Certaines données peuvent entraîner des décisions sur la souscription et l'exécution du contrat notamment la tarification, l'ajustement des garanties - Examen, appréciation, contrôle et surveillance du risque
Obligations légales	- Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme - Respect des obligations légales, réglementaires et administratives
Intérêt légitime	- Lutte contre la fraude afin de protéger les intérêts de l'ensemble des parties non fraudeuses au contrat - Etudes statistiques et actuarielles - Jeux-concours - Prospection commerciale par téléphone, courrier
Consentement	- Prospection commerciale par SMS, mail
Traitement des données de santé en cas de nécessité aux fins de la gestion des systèmes et des services de protection sociale	- Gestion des prestations

➤ Informations complémentaires dans le cadre des données personnelles vous* concernant et non collectées auprès de vous*.

- Catégorie de données susceptibles de nous* être transmises :
 - Etat civil, identité, données d'identification
 - Données de localisation (données GPS, GSM, etc.)
 - Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale, etc.)

- Numéro d'identification national unique
- Données de santé issues du codage CCAM

• La source d'où proviennent les données à caractère personnel : Ces données peuvent émaner de votre employeur, d'organismes sociaux de base ou complémentaire, d'organismes professionnels contribuant à la gestion des contrats d'assurance, de toute autorité administrative habilitée.

➤ **Clause spécifique relative à la fraude**

Vous* êtes également informé que Nous mettons en œuvre un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de votre dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par PRUDENCE CREOLE. Dans ce cadre, des données personnelles vous* concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des services de PRUDENCE CREOLE ou de L'EQUITE. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; organismes sociaux ou professionnels ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers* autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

➤ **Clause spécifique relative aux obligations réglementaires**

Dans le cadre de l'application des dispositions du code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est obligatoire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Dans ce cadre, vous* pouvez exercer votre droit d'accès auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

➤ **Les destinataires ou les catégories de destinataires**

Les données vous* concernant pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus à des partenaires, intermédiaires, réassureurs et assureurs concernés, organismes professionnels, organismes sociaux des personnes impliquées sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire des tâches leur incombant ou qui leur sont confiées. Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, PRUDENCE CREOLE et L'EQUITE pourront communiquer des données à caractère personnel à des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

➤ **Localisation des traitements de vos données personnelles**

PRUDENCE CREOLE et L'EQUITE ont adopté des procédures en matière de protection des données et de sécurité informatique afin de garantir la protection et la sécurité de vos données.

Aujourd'hui, nos serveurs sont localisés dans l'Union Européenne.

S'agissant des traitements réalisés par des partenaires externes, une vigilance toute particulière est apportée quant à la localisation des traitements, leur niveau de sécurisation (opérationnel et technique) et le niveau de protection des données personnelles du pays destinataire, qui doit être équivalent à celui de la réglementation européenne.

➤ **Les durées de conservation**

Vos données personnelles sont susceptibles d'être conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat en référence aux délais de prescriptions légales et sous réserve des obligations légales et réglementaires de conservation.

➤ **L'exercice des droits**

Dans le cadre du traitement que nous* effectuons, vous* disposez, dans les conditions prévues par la réglementation, des droits suivants :

- **Droit d'accès :** Vous* disposez du droit de prendre connaissance des données personnelles vous* concernant dont nous* disposons et demander que l'on vous* en communique l'intégralité.
- **Droit de rectification :** Vous* pouvez demander à corriger vos données personnelles notamment en cas de changement de situation.
- **Droit de suppression :** Vous* pouvez nous* demander la suppression de vos données personnelles notamment lorsque ces dernières ne sont plus nécessaires.
- **Droit à la limitation du traitement :** Vous* pouvez nous* demander de limiter le traitement de vos données personnelles
- **Droit à la portabilité des données :** Vous* pouvez récupérer dans un format structuré les données que vous* nous* avez fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsque vous* avez consenti à l'utilisation de ces données. Ces données peuvent être transmises directement au responsable du traitement de votre choix lorsque cela est techniquement possible.
- **Droit de retrait :** Vous* avez le droit de retirer le consentement donné pour un traitement fondé sur cette base. Ce retrait vaut pour l'avenir et ne remet pas en cause la licéité des traitements déjà effectués.
- **Droit d'opposition :** Vous* pouvez vous* opposer au traitement de vos données personnelles notamment concernant la prospection commerciale.
- **Droit de définir des directives relatives au sort de vos données personnelles en cas de décès.**

Vous* pouvez exercer ces droits sur simple demande écrite en précisant le motif de la demande ainsi que l'adresse à laquelle doit être envoyée la réponse et elle devra être accompagnée d'un élément justificatif d'identité.

Toute demande devra être faite :

- Par voie postale à PRUDENCE CREOLE – DPO – 32 rue Alexis de Villeneuve – CS 71081 – 97404 SAINT-DENIS CEDEX
- Par voie électronique à droitdaces@prudencecreole.com.

PRUDENCE CREOLE vous* adressera sa réponse dans le délai dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

➤ **Droit d'introduire une réclamation**

Si vous* estimez, après avoir contacté PRUDENCE CREOLE, que vos droits, ci-dessus détaillés, ne sont pas respectés, vous* pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté, 3 Place de de Fontenoy- TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

➤ **Prospection**

Dans le cadre d'opérations de prospection et afin de vous* permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection en matière d'assurance, certaines données vous* concernant ou concernant les risques à assurer, peuvent ou pourront entraîner des décisions automatisées, consistant notamment à vous* adresser certaines offres commerciales.

Vous* disposez d'un droit d'opposition à recevoir des offres commerciales que vous* pouvez exercer à l'adresse mentionnée pour l'exercice de vos droits.

11.7 Droit de renonciation en cas de souscription suite à un acte de démarchage

Conformément à l'article L112-9 du Code des assurances, « Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités ».

Si les conditions précitées sont réunies, et sous réserve des autres dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances, l'Assuré* peut renoncer au contrat adressant sa demande de renonciation par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante :

Prudence Créole
32, rue Alexis de Villeneuve
CS 71081
97404 Saint-Denis

La demande de renonciation peut être faite suivant le modèle suivant (lettre recommandée avec AR) :

Nom, prénom : _____
Adresse : _____
N° de contrat : _____
Mode de paiement choisi : _____
Montant de la cotisation déjà acquitté : _____ €

Madame, Monsieur,
Conformément aux dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances, j'entends par la présente renoncer au contrat d'assurance cité en références que j'ai souscrit en date du _____.
Je souhaite donc qu'il soit résilié à compter de la date de réception de la présente lettre.
Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait le _____ à _____

Signature du Souscripteur

L'Assureur attire l'attention de l'Assuré* sur le fait qu'il perd cette faculté de renonciation s'il a connaissance d'un Sinistre* survenu pendant le délai de quatorze (14) jours précités.

11.8 Opposition au démarchage téléphonique

Les consommateurs qui ne souhaitent pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique par un professionnel avec lequel ils n'ont pas de relations contractuelles préexistantes, peuvent s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet <http://www.bloctel.gouv.fr> ou par courrier auprès de :

OPPOSETEL Service Bloctel
6 rue Nicolas Siret - 10000 Troyes

11.9 Vente à distance

Les dispositions ci-après s'appliquent aux contrats exclusivement conclus à distance au sens de l'article L112-2-1 du Code des assurances, c'est-à-dire, exclusivement conclus au moyen de « une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à, et y compris, la conclusion du contrat ».

> Quelles sont les modalités de conclusion du contrat ?

L'Assuré* dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus pour retourner à l'Assureur les Dispositions Particulières signées, et le cas échéant, le mandat de prélèvement complété et signé, ou pour signer électroniquement ces documents.

Ce délai commence à courir à compter de la date de conclusion du contrat (réputée être la date d'émission des dispositions particulières).

À défaut de retour dans ce délai, le contrat de l'Assuré* sera anéanti rétroactivement sans qu'il soit nécessaire pour l'Assureur d'accomplir une quelconque démarche complémentaire.

Si l'Assuré* a demandé que le contrat commence à être exécuté avant l'expiration de ce délai de quatorze jours (14) et qu'un Sinistre* survient pendant ce délai, l'Assuré* doit alors retourner à l'Assureur l'ensemble des pièces signées ainsi que les justificatifs réclamés au plus tard lors de la déclaration de Sinistre*.

À défaut de retour dans ce délai, le contrat de l'Assuré* sera anéanti rétroactivement sans qu'il soit nécessaire pour l'Assureur d'accomplir une quelconque démarche complémentaire. **Le Sinistre* ne sera alors pas pris en charge.**

11.10 Exclusions territoriales et sanctions internationales

L'Assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'organisation des nations unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois et/ou règlements édictés par l'Union Européenne, la France, les États-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable au présent contrat prévoyant de telles mesures.

Le présent contrat ne garantit pas, et ne saurait permettre quelque couverture, garantie ou indemnisation en relation avec toute perte, tout dommage ou toute responsabilité :

-en lien avec les pays*/territoires* entièrement sous embargo et sanctionnés ou leurs eaux territoriales ;
-encourus par des personnes ou des entités situées ou résidant dans des pays*/territoires*entièrement sous embargo et sanctionnés ou leurs eaux territoriales ;
-résultant ou induisant des activités qui, directement ou indirectement, impliquent des gouvernements, entités ou résidents des pays*/territoires* entièrement sous embargo ou octroient à ceux-ci des avantages.

Néanmoins, la présente exclusion ne s'applique pas :

-aux activités réalisées ou aux services rendus en cas d'urgence dans un objectif de sécurité et/ou d'assistance,
-ou lorsque, après que ces risques ont été notifiés à l'Assureur, ce dernier a consenti, expressément et par écrit, à les couvrir.

***La liste des pays et territoires entièrement sous embargo est disponible auprès de l'Assureur sur simple demande. Cette liste pourrait être amenée à évoluer. A date, ces pays et territoires exclus sont l'Iran, la Syrie, la Corée du Nord, le Venezuela, l'Ukraine (dont la Crimée), la Russie, Cuba et la Libye.**



Prudence Créole

PRUDENCE CREOLE – Entreprise régie par le Code des Assurances – Société anonyme d'assurance I.A.R.D. au capital de 7 026 960 € | Siège social : 32 Rue Alexis de Villeneuve – CS 71081 – 97404 Saint-Denis Cedex | SIREN 310 863 139 – RCS St-Denis de la Réunion – N° de Gestion 72 B 59 – APE 6512Z | Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026 | Tel : 0262 70 95 00 – Site Web : <http://www.prudencecreole.com>